



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Service Mer Eau Environnement
Pôle Nature et Territoires**
ddtm-consult-public-envt@bouches-du-rhone.gouv.fr

Note de présentation de la DDTM pour la consultation du public au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation de porter atteinte à des arbres d'allées ou d'alignements dans le cadre du projet d'extensions Nord et Sud du tramway de Marseille

La loi du 21 février 2022 dite loi « 3DS »¹ a mis en place un nouveau dispositif de protection des allées et alignements d'arbres.

Le décret pris pour l'application de l'article [L.350-3 du code de l'environnement](#) a été publié le 21 mai 2023 ([articles R350-20 et suivants du code de l'environnement](#)). Il instaure une procédure d'autorisation préalable pour les opérations nécessaires aux besoins de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

Le projet de réalisation des extensions Nord et Sud – phase 1 du réseau de tramway de Marseille, porté par la Métropole Aix Marseille Provence, nécessite la suppression des 19 palmiers de la Place Castellane, qui seront remplacés par 36 micocouliers plantés en double couronne, et la suppression de 2 acacias plantés en jardinière, situés sur le Boulevard de la Pugette, qui seront remplacés par 22 arbres.

Ce projet a fait l'objet :

- d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, après enquête publique, daté du 3 mars 2021
 - d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, daté du 15 juin 2021
- après enquête publique unique portant sur l'utilité publique du projet et sur l'autorisation environnementale
- d'un permis d'aménager du 1^{er} juillet 2022

A noter, l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) prévoit bien « la restitution d'une canopée permettant l'ombrage aux pieds des immeubles de la place Castellane ».

En application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement concernant le principe de participation du public aux décisions administratives individuelles ayant une incidence sur l'environnement, le dossier de demande d'autorisation est soumis à une participation du public par voie électronique ouverte sur le site internet des services de l'État dans les Bouches-du-Rhône pendant une période de 15 jours, **soit vendredi 2 février 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus.**

1 [Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale](#)